Municipalité de Saint-Jacques

À une séance spéciale du conseil municipal de Saint-Jacques, tenue le **19 septembre 2022 à 19 h,** à laquelle sont présents :

Madame Josyanne Forest, mairesse

Monsieur Denis Forest, conseiller
Monsieur Jean-François Leblanc, conseiller
Monsieur Michel Lachapelle, conseiller
Monsieur Claude Mercier, conseiller
Monsieur François Leblanc, conseiller
Monsieur Simon Chapleau, conseiller

Formant quorum sous la présidence de la mairesse.

Madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Résolution numéro 391-2022
Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que l'ordre du jour soit adopté.

Avis spécial de convocation et certificat

La secrétaire fait lecture de l'avis de convocation et de son certificat attestant que l'avis a été donné en mains propres, à chacun des membres du conseil.

ADMINISTRATION

Résolution numéro 392-2022
Transaction de quittance

Il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que le conseil approuve l'entente mutuelle relative au départ de l'employée numéro 03-0049 et que le conseil autorise la mairesse Josyanne Forest ainsi que madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques tout document pour y donner effet.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

Municipalité de Saint-Jacques

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 393-2022
Levée de la séance

Il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la présente séance soit levée à 19 h 20.

[Signé]	*[Signé]*
Josée Favreau, OMA, g.m.a.	Josyanne Forest
Directrice générale et greffière-trésorière	Mairesse

Les résolutions numéro 391-2022 à 393-2022 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*, et par le fait même, deviennent exécutoires en date de ce jour.